

s'aboucher avec la compagnie de chemin de fer en cause. J'ai eu connaissance de nombreux cas où l'échange de quelques lettres seulement avait suffi pour qu'on s'occupe de la question et qu'on entreprenne d'ériger la clôture nécessaire. Le cultivateur n'est pas tenu de retenir les services d'un avocat ni de comparaître devant la Commission, ni d'entreprendre des démarches compliquées. Tous les jours, la Commission est appelée tout naturellement à étudier des demandes relatives à des clôtures détériorées, ce qui indique, à notre avis, que la procédure à suivre n'impose pas une charge tellement onéreuse à celui qui se sent lésé du fait que le domaine adjacent au sien n'ait pas été clôturé. Nous entendons poser une clôture là où, selon nous, c'est nécessaire, mais si nous demandons que cette disposition soit incluse dans la loi c'est seulement parce que nous croyons qu'il est logique d'agir ainsi dans un bill de ce genre qui a trait à l'aménagement d'une voie ferrée dans un territoire non organisé, non colonisé, du Canada.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Les trois dernières lignes de l'article 8 du projet de loi vous libèrent de l'obligation d'ériger une clôture.

M. MACDOUGALL: Cela signifie tout simplement que nous ne nous rendons coupable d'aucune négligence si nous n'avons pas érigé la clôture conformément à l'article 277 qui précise que nous devons ériger une clôture. Nous ne sommes pas relevés de l'obligation prévue aux termes de l'article 393.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): La fin de l'article 8 du projet de loi se lit ainsi qu'il suit:

... et n'est pas responsable des pertes ou dommages subis simplement parce qu'aucune clôture n'existe.

Il n'y a aucune restriction quant aux pertes ou dommages L'article précise «pertes ou dommages».

Le sénateur FARRIS: Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance de donner lecture de l'article pertinent de la loi sur les chemins de fer?

Le sénateur BRUNT: Il s'agit de l'article 393.

Le PRÉSIDENT: L'article 393 est long. Il s'intitule «Animaux empiétant sur le chemin de fer». Le paragraphe (1) se lit ainsi qu'il suit:

Lorsque des chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux, en liberté ou non, pénètrent dans les terrains de la compagnie, et que par suite il arrive du mal à cet animal ou sont causés des dommages par cet animal, la personne qui en éprouve les conséquences a droit de recouvrer le montant de ces dommages en poursuivant la compagnie devant un tribunal de juridiction compétente, à moins que la compagnie n'établisse que ces dommages ont été causés du fait que...

Les rubriques en marge sont énoncées en ces termes: barrières non fermées, barrières laissées ouvertes de propos délibéré, clôtures abattues, animaux conduits sur le chemin de fer, sans le consentement de la compagnie.

Le sénateur DUPUIS: N'êtes-vous pas d'avis que présenter une demande à la Commission des transports est une chose plus facile pour le National-Canadien que pour le cultivateur? Le National-Canadien est une société puissante; pour elle, présenter une demande à la Commission ne pose aucun problème tandis qu'il est difficile pour un particulier de s'en prendre au National-Canadien. Comme le projet de loi à l'étude a été adopté par la Chambre des communes, j'aimerais que le ministre nous dise si les députés ont beaucoup critiqué l'article 8.

L'honorable M. BALZER: Personne ne s'est opposé à cet article.

Le sénateur DUPUIS: Le Sénat approfondit peut-être les choses plus que la Chambre des communes.